

Analysis of the Evolution of the Regulatory and Operational Framework for the Management of Cooperatives in Benin

Ammadou Soule Alassane Manne^{1,2*}, Paul Kouété Jimmy³, Honorat Edja³, Abdèl Rachid NOUHOUN⁴, Mohamed Nasser Baco³, Ismail Moumouni¹

Abstract

In Benin, the evolution of the regulatory and operational framework of cooperatives since independence has been associated with different approaches by statute in connection with political choices, management of resources and economic orientation with varying performances. This article discusses the analysis of this development. Data collection, essentially based on the literature review, brings together the main policy documents and legislation over the period under consideration as well as reports from projects and agencies involved. The data analysis is based on the historical analysis of the regulatory, institutional and operational framework. The results showed that the current period marked by the implementation of AUSCOOP is preceded by three main phases. The results showed that the current period, marked by the implementation of AUSCOOP is preceded by three major phases during which the progressively pronounced expression of autonomy was marked by a good production performance while the quality governance has deteriorated and social justice has remained weak. In addition to governance concerns, these cooperatives have always been limited in accessing external financing due to the extent of legal risks which increase economic risks. This is where the 9th Uniform Act of OHADA relating to the law of cooperative societies (AUSCOOP) arises, launched in 2010 and adopted in 2013 in Benin. This analysis suggests that the autonomy promoted by the regulatory, institutional and operational frameworks for the management of cooperative societies should be the subject of an adequate framework in order to limit deviant behavior likely to deteriorate the quality of governance and social justice performance.

Key Words : Cooperative, Autonomy, governance, Performance, Social justice.

1. Introduction

A travers l'expérience originelle, les sociétés coopératives ont vêtu l'image positive de structure de promotion de l'entraide ainsi que de développement économique et sociocommunautaire. Cette perception, universellement tirée des pionniers bijoutiers de Rochdale dans les années 1840 a établi un ordre coopératif digne d'inspirer le reste du monde (Holyoake, 2015; Toucas-Truyen, 2018).

Au Bénin, l'importance accordée au domaine agricole fait du secteur coopératif un secteur pourvoyeur de richesse et d'emploi (MAEP, 2007). Ainsi, l'histoire des organisations coopératives de producteurs agricoles fut intimement liée au défi de transformation du monde rural afin d'induire des changements organisationnels susceptibles d'apporter des solutions précises à de nombreux problèmes sociaux qui sont posés. Aussi, un aperçu sur l'évolution du cadre réglementaire et institutionnel fait correspondre à ces changements au niveau des organisations coopératives de producteurs, différents approches et contextes, d'où se définissent leurs statuts en lien avec les choix politiques, l'orientation économique, la gestion des ressources et leurs performances.

D'autre part, l'on pourrait aisément associer la succession des formes coopératives agricoles au degré d'importance de leur autonomie pour répondre aux attentes placées sur ces coopératives. Cela recouvre entre autres les performances de production, de justice sociale au sein des membres, la qualité de la gestion/gouvernance des ressources et de contribution au développement sociocommunautaire. Cependant, il

¹ Laboratoire de Recherche sur l'Innovation pour le Développement Agricole (LRIDA), Université de Parakou (UP), Bénin E-mail : ammadoumanne@gmail.com ; Tél : (+229) 61 04 54 01; BP: 01BP6236 COTONOU

² Association Interprofessionnelle du Coton (AIC), Bénin.

³ Faculté d'Agronomie, Université de Parakou (UP), Bénin.

⁴ Direction de la Législation Rurale, de l'appui aux Organisations Professionnelles et à l'Entrepreneuriat Agricole (DLROPEA), Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP), Bénin.

existe un gap de connaissances concernant un point analytique de l'évolution du cadre réglementaire et opérationnel des organisations coopératives agricoles, en vue de comprendre dans quelles mesures l'autonomie

dévolue à ces organisations dans le temps, a permis de combler les attentes. En effet, plusieurs auteurs ; (Mercoïret, 2006; Magha, 2010; Wennink et al., 2013), ont étudié l'évolution du cadre opérationnel des organisations de producteurs ou des coopératives, mais ils ont mis l'accent sur les changements organisationnels survenus en lien avec le contexte socio-politique. D'autres études concernant la participation se sont focalisées sur des études de cas spécifiques mettant en exergue la gestion collective des ressources naturelles ou des actions collectives similaires. Très peu d'auteurs ont expliqué dans quelles mesures l'autonomie et la participation dévolues à ces organisations dans le temps (donc du point de vue historique), au-delà du contexte socio-politique ayant sous-tendu leur mise en place et leurs formes, ont influencé la performance, voire combler les attentes. Le travail de MAEP, (2007) est un exemple d'analyse de l'évolution du cadre réglementaire et institutionnel, mais la période de référence va des indépendances jusqu'en 2007. Aussi, plusieurs autres changements sont intervenus depuis 2007, notamment le 9eme Acte de l'OHADA sur le droit des sociétés coopératives qui représente le cadre de référence et de mise en conformité des organisations coopératives agricoles avec son caractère régional. Ainsi les questions suivantes subsistent : (i) quelles sont les réglementations et institutions ayant marqué l'évolution des coopératives depuis les indépendances à ce jour ? (ii) De quelles manières se sont exprimées l'autonomie des organisations coopératives agricoles suivant les périodes ? (iii) Dans quelles mesures les performances peuvent-elles s'associer aux cadres réglementaire et institutionnel en place ?

Le présent article vise alors à retracer l'évolution des cadres réglementaire, institutionnel et opérationnel des organisations coopératives agricoles suivant une perspective historique en vue de comprendre l'influence de ce cadre réglementaire et institutionnel sur l'autonomie des coopératives de même que sur leurs performances en termes de gouvernance et de justice. Cette étude est susceptible d'aider les acteurs de promotion du développement organisationnel des producteurs dans leurs prises de décisions et actions pour l'atteinte des objectifs de performance et du développement à la base.

La suite du papier présente le cadre théorique, le cadre méthodologique, les résultats et les discussions et conclusion.

2. Cadre Théorique Et Analytique

Pour mieux comprendre les changements survenus au sein des sociétés coopératives dans le temps ainsi que les divers niveaux de performance réalisés, nous allons aborder les théories de changement organisationnel et de performance organisationnelle.

2.1 Théorie du changement organisationnel:

La théorie du changement organisationnel intervient dans ce chapitre pour contribuer à expliquer les caractéristiques du contexte ayant marqué l'évolution du secteur coopératif au Bénin, des indépendances à nos jours ainsi que les liens entre ce contexte et les performances de justice sociale et de gouvernance réalisées par les coopératives du Bénin au cours de cette même période. Particulièrement, ce contexte est assimilable aux facteurs environnementaux marqués par les institutions à travers lesquelles les réglementations et politiques sont élaborées et mises en œuvre. Ces différentes dispositions promeuvent à des niveaux différents, l'autonomie, ainsi que de nouvelles dynamiques, des changements organisationnels et la performance organisationnelle.

2.2 Théorie de la performance organisationnelle

La performance organisationnelle est abordée ici au sens de l'efficacité (Morin et al., 1994). En appliquant cette définition à l'historique des coopératives au Bénin, l'efficacité se rapportera dans cette étude à l'atteinte des objectifs en termes de niveau de production, de qualité de la gestion ou gouvernance et qualité d'expression de la justice sociale au sein des organisations coopératives des indépendances à nos jours.

De la combinaison de ces deux théories et des paramètres de performance, il résulte un cadre théorique et analytique présenté par la figure 1.1

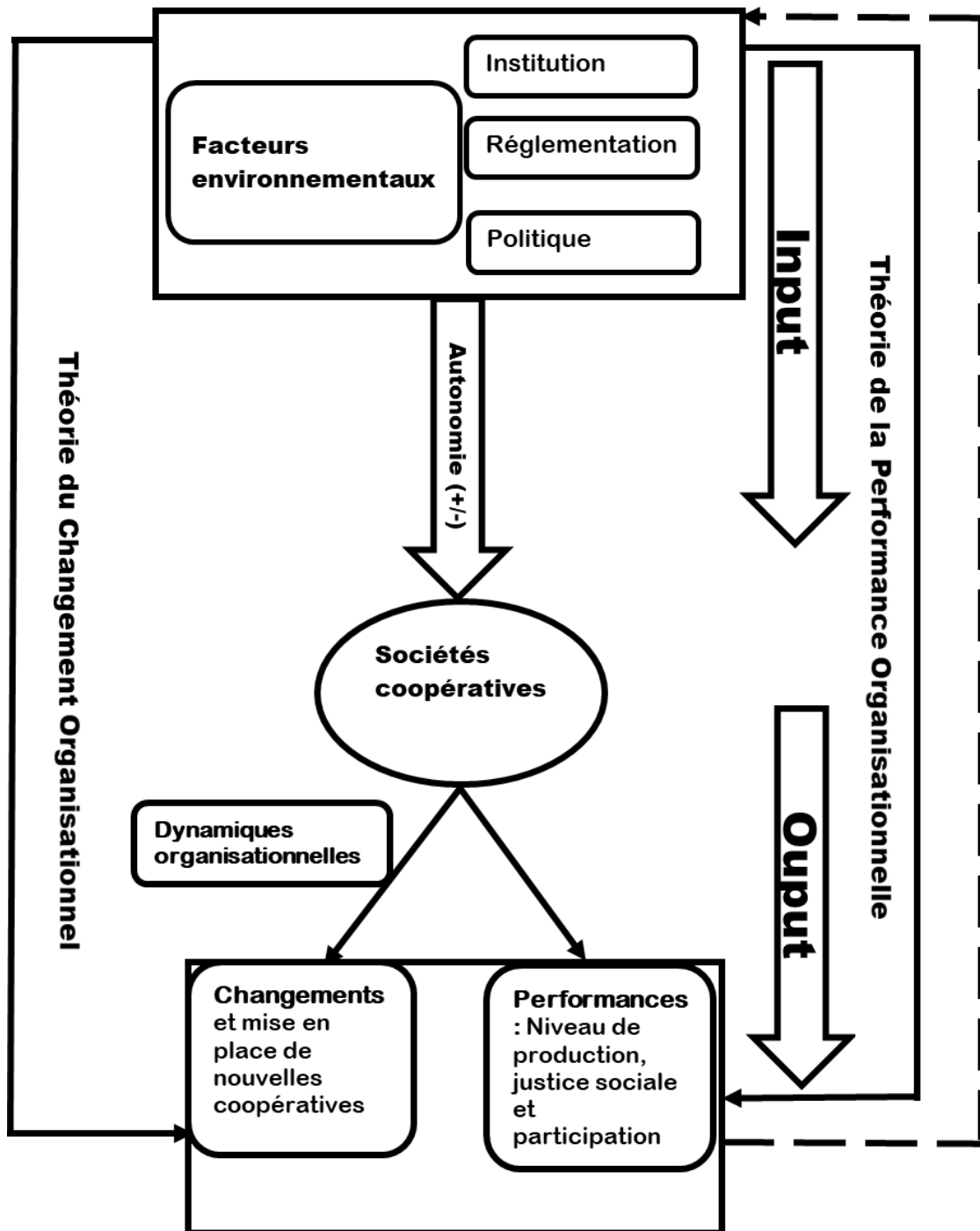


Figure 1.1 : Cadre analytique de l'évolution des cadres réglementaire, institutionnel et opérationnel des coopératives au Bénin

Source : Synthèse de l'auteur

3. Cadre Méthodologique

Cette étude est une analyse qualitative de l'étude de cas du Bénin sur l'histoire des cadres institutionnel, réglementaire et opérationnel des coopératives. Les données collectées se rapportent aux questions d'autonomie et de participations dans les différentes phases de changements et de structuration des organisations coopératives agricoles en lien avec les performances de gouvernance et de justice sociale au sein des coopératives depuis les indépendances au Bénin. Une revue de littérature grise et scientifique a précédé la phase de terrain de même que la période d'analyse des résultats. Ces données ont inclus les principaux documents de politique et des législations sur la période considérée pour l'étude ; des indépendances à ce jour; (Sow, 1983; Tchikaya, 2011); des rapports d'ateliers, des rapports d'activités ou de consultation des projets, des agences internationales, des ONG ; et des articles de journal sur les organisations de producteurs au Bénin et en Afrique. A titre d'exemple, on peut citer: le Rapport de la séance d'appropriation de l'Acte Uniforme de l'OAHADA sur les sociétés coopératives organisée à Parakou par la Coopération Suisse en 2013 au profit des acteurs du Borgou et de l'Alibori;

le Rapport de la séance d'internalisation organisée par la FUPRO BENIN en 2014 qui a partagé les résultats issus des travaux de Gning and Larue, (2014) ainsi que le rapport de consultation relatif à la formation des démembrés de l'Union Régionales des Producteurs du Borgou et de l'Alibori (URP/B-A) sur l'AUSCOOP et ses innovations en 2013 dans les quatorze communes que compte la région ciblée. La littérature scientifique (Wennink et al., 2013; Klein, 2017), est recherchée en utilisant les mots clés "organisations de producteurs" ou "coopératives" en combinaison avec "Bénin"; "innovations sociales"; évolutions institutionnelles"; "évolutions temporelles"; et "Acte Uniforme de OHADA". Les recherches ont été effectuées principalement sur Google Scholar en utilisant l'outil de référencement Zotero.

Les recherches documentaires ont été complétées par les entretiens individuels et les ateliers impliquant les experts nationaux et internationaux ainsi que des personnes ressources impliquées dans le développement et la mise en œuvre des politiques publiques concernant les organisations de producteurs. Les entretiens avec les experts ont lieu dans plusieurs localités du pays, notamment les villes de Kandi, Parakou, Bohicon et Cotonou. Par contre les membres et responsables coopérateurs identifiés à titre de personnes ressources sont ciblés dans les six communes du département de l'Alibori. La langue française est utilisée au cours des entretiens avec les experts. Les langues locales, notamment Bariba, Dendi, Peulh qui sont les langues les plus parlées dans le Département de l'Alibori sont employées pour faire les entretiens avec les personnes ressources émanant des organisations coopératives. Les données collectées auprès des experts concernent leurs connaissances sur les évolutions institutionnelles des organisations de producteurs, leurs perceptions sur la pertinence des solutions de l'Acte de l'OHADA sur les sociétés coopératives. Les ateliers sont ceux effectués principalement durant le processus d'internalisation de l'Acte de l'OHADA sur les sociétés coopératives où les discussions ont concerné également le contexte historique des évolutions institutionnelles des OP, mais aussi la pertinence de l'Acte de l'OHADA sur les sociétés coopératives, sa structure de tutelle ainsi que leurs perceptions sur la pertinence de ses solutions et le lancement de la mise en conformité.

L'analyse historique sur l'évolution des organisations des producteurs a été employée en décrivant les différents contextes en lien avec l'autonomie et la participation puis les performances de gouvernance et de justice sociale qui les ont caractérisés. Étant donné les différences d'époque et surtout de contexte politiques, les résultats pourraient comporter des "subjectivités"; cependant, ces résultats représentent une interprétation approximative des réalités passées, mais surtout de celles de l'actuel système incarné par l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les sociétés coopératives, en vue de formuler des recommandations adéquates susceptibles de contribuer à son essor et son efficacité.

4. Résultats

4.1 Les différentes périodes ou phases caractéristiques de l'évolution historique des coopératives (OPA)

Suivant les choix opérés par les régimes politiques qui se sont succédés depuis les indépendances, l'évolution coopérative a connu de fortes mutations tant dans l'autonomie et la participation que dans la qualité de la gestion au sein de ces organisations. MAEP, (2007) propose un découpage en trois périodes qui répond parfaitement aux critères relatifs aux contextes socio-politique et économique, au niveau d'expression de l'autonomie et aux performances de gouvernance et de justice induites. En raison de l'entrée en vigueur de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux Sociétés Coopératives, les trois phases prédéterminées seront complétées par une quatrième. Ces phases sont décomposées comme suit : (i)- période allant de 1960 à 1975 ou période de l'héritage colonial ou encore période de l'Etat entrepreneur ; (ii)- période allant de 1975 à 1990 ou période révolutionnaire ou encore période de l'idéologie marxiste ; (iii)- période allant de 1990 à 2013 ou période de libéralisme économique ou encore période de renforcement de la participation ; puis (iv)- période allant de 2013 à nos jours ou période d'uniformisation.

La figure 1.2 suivante présente le profil historique de l'évolution du cadre réglementaire et institutionnel des organisations.

Comme mis en évidence dans la figure 1.2, la description ci-dessous présente respectivement pour chaque période le contexte à savoir la réglementation en place avec les acteurs et les institutions impliquées (contexte socio-politique sous-jacent), la situation d'action en référence à la description de l'autonomie et de dynamique de fonctionnement des organisations coopératives, et enfin les performances en termes des productions, de qualité de gouvernance et d'expression de justice sociale.

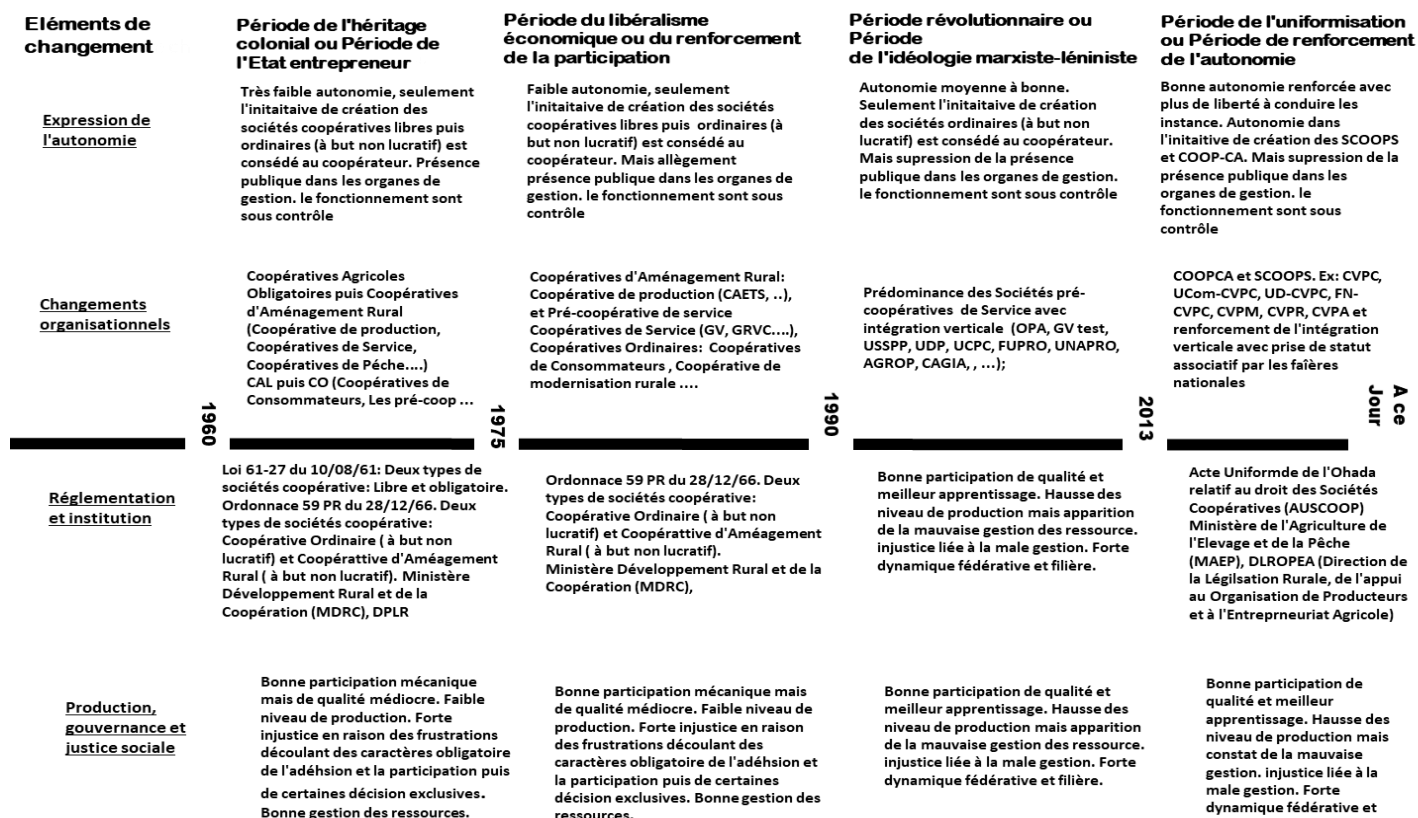


Figure 1.2 : Profil historique des cadres institutionnel, réglementaire et opérationnel des coopératives agricoles au Bénin depuis les indépendances des indépendances à nos jours.

Source : Synthèse de l'auteur

4.2 Période de l'héritage colonial ou de l'Etat entrepreneur : de 1960 à 1975

4.2.1 Contexte, réglementation, acteurs et rôles dans les initiatives coopératives

Plus d'une décennie après les indépendances, les gouvernants Dahoméens (actuel Bénin) n'ont jamais réussi à assumer la responsabilité que leur incombe leur nouveau statut. Ils ont alors continué à se complaire d'un cadre moderne de reconnaissance d'un peuple libre sans jamais se soucier de comment concrétiser réellement l'indépendance économique et politique de ce peuple (Mongbo and Dossou-Houessou, 2000). Selon ces auteurs, l'héritage colonial a donc induit une gouvernance d'Etat au sein duquel règne un pouvoir mal organisé Ainsi, au niveau du secteur agricole, en l'absence d'un cadre formel de concertation, le Ministère du Développement Rural assurait avec beaucoup de peine, l'organisation du secteur agricole en s'appuyant sur ses directions départementales techniques qui disposaient de peu de moyens (humains, matériels et financiers).

Deux principales dispositions ont essentiellement réglementé l'animation coopérative au Bénin depuis les indépendances jusqu'à l'avènement de l'AUSCOOP. Il s'agit des lois 61-26 et 61-27 du 10 Août 1961 portant respectivement « définition et modalités de mise en valeur des périmètres d'aménagement rural » et « statut général de la Coopération agricole ». La loi 63/08, portant modification de la loi 61/27 du 26 juin 1963 est juste venue préciser les conditions de création et d'installation des coopératives après les opérations d'établissement du cadastre du périmètre d'aménagement rural. Ces lois ont été renforcées ou complétées par trois ordonnances et trois décrets. Il s'agit de :

- ❖ l'Ordonnance 59/PR/MDRC du 28 Décembre 1966 portant statut général de la coopération au Dahomey puis son Décret d'application 516/PR/MDRC du 28 Décembre 1966 fixant les modalités d'application du statut général de la coopération au Dahomey. Ces dispositions reconnaissent au Bénin, les Coopérative Agricoles Obligatoires (CAO) et les Coopératives Agricoles Libres (CAL) comme les deux formes de Sociétés Coopératives qui existent au Bénin.
- ❖ A la faveur de l'Ordonnance 60/PR/MDRC modifiant la loi 61-26 du 10 Août 1961 relative à la définition et aux modalités de mise en valeur des périmètres d'aménagement rural, les Coopérative Agricoles Obligatoires (CAO) et les Coopératives Agricoles Libres (CAL) seront respectivement substituées par les Coopératives d'Aménagement Rural (CAR) et les Coopératives Agricoles Ordinaires (CO). Les CAR, bénéficiant de tous les attributs des coopératives, sont admises à mener des activités à but lucratif et sont fondamentalement soumises à une forte emprise de l'Etat qui assurait parfois leur financement. Les actions de ce dernier se rapportent notamment à une

forte implication dans l'initiative de création et le fonctionnement ; le contrôle et l'implication dans la définition des objectifs ainsi qu'à la nomination du Président du Conseil d'Administration qui est un Agent de l'Etat (MAEP, 2007). Cette première forme est sans nul doute celle qualifiée par Magha, (2010) de structure appendice des pouvoirs publics. Les membres et responsables de cette forme coopérative ne disposent presque pas d'autonomie et, sous la contrainte de l'autorité de l'Etat, ils sont obligés de participer massivement aux activités d'apprentissage. Donc bien que son niveau général d'organisation soit décrié, l'Etat parvient quand même à exercer le contrôle de l'une des formes de société coopérative rendant ainsi l'autonomie inexistante.

- ❖ Quant aux coopératives ordinaires, elles sont dotées de plus d'autonomie au niveau de l'initiative de création; phases au cours desquelles la présence de l'Etat répond essentiellement à une exigence formaliste étant donné que l'activité du pouvoir public est plus réservée au contrôle. Les Sociétés Coopératives Agricoles libres (CAL), devenues plus tard les coopératives ordinaires (CO), sont des structures civiles à but non lucratif fondées par un acte établi sous seing privé, et réunissant au moins sept personnes. Toutefois, la validité de sa création tient à l'obligation pour la coopérative de signaler au Ministère de l'Agriculture, les date et lieux de la tenue de l'Assemblée Générale Constitutive d'une part puis d'avoir la participation effective et à but consultatif de représentant dudit Ministère d'autre part. Toutefois, c'est le Ministère de l'Agriculture qui est chargé de l'agrément des coopératives ordinaires par arrêté à travers un examen des différents dossiers.

Au côté de ces deux formes de sociétés coopératives, l'Ordonnance 61 PR/MDRC, du 28 décembre 1966 modifiant la loi n°61-27 du 10 Août 1961 admet les groupements pré-coopératifs appelés à évoluer en coopératives ordinaires.

Enfin, pour favoriser le financement en faveur des sociétés coopératives, il a été signé en date du 28 décembre 1966, le Décret N° 522 PR/MDRC. ; portant création et fixant l'administration d'un Fonds d'Aide et de Soutien aux Coopératives du Dahomey.

Soumises à des régimes différents en matière d'expression de l'autonomie, les CAR et CO vont connaître diverses formes organisationnelles en matières coopératives. Les performances en matière de participation, d'amélioration de la production, de qualité de la gestion des ressources et de perceptions de justices sociales sont aussi différemment réalisées.

4.2.2 Dynamiques organisationnelles et leurs performances

La dynamique organisationnelle au cours de cette période a connu l'émergence de plusieurs types ou catégories de sociétés coopératives. Suivant l'investissement et le niveau de contrôle que l'Etat exerce à l'égard des dites coopératives d'une part puis la nature et le type d'activités menées d'autre part il a été essentiellement dénombré trois types de sociétés coopératives à savoir : les coopératives de production, les coopératives de services en milieu rural et les organisations coopératives visant à apporter des solutions d'ordre économique et social en faveur de certaines catégories sociales particulières (jeunes et femmes) ciblées à cet effet.

Ces trois catégories de sociétés coopératives peuvent être réparties dans les deux formes réglementaires établies : Coopérative d'Aménagement Rural (CAR) et Coopérative Ordinaires ou CO. Toutefois, il faut souligner qu'à quelques rares exceptions près, cette période a essentiellement connu la dominance des coopératives d'Aménagement Rural avec certaines qui ont varié leur forme dans le temps.

Au nombre des Coopératives d'Aménagement Rural (antérieurement SCO), les trois types ci-dessus évoqués ont émergé et ont connu des niveaux de performance différents :

- ❖ Primo, les coopératives de production qui visent la promotion de l'apprentissage en commun des bonnes pratiques de production, la gestion en commun des matériels de production, la vente de la production et la redistribution des recettes issues de la production commune. On y regroupait aussi les coopératives qui œuvrent dans les activités de production artisanales et les coopératives qui pratiquent les activités de pêche. Ce type regroupait plusieurs exemples comptant entre autres, les champs collectifs qui sont des exploitations réunissant les producteurs d'un même village pour travailler ensemble. C'est la prolongation d'une expérience qui a démarré pendant la période coloniale mais qui n'a jamais réussi à trouver de solution aux problèmes de faible motivation et d'insuffisance de préparation des producteurs au travail collectif de même qu'aux difficultés de gestion en commun du matériel de production et de partage des recettes de la vente des produits. En outre, la qualité de l'entretien et les rendements obtenus sont toujours restés faibles et inférieurs aux résultats des champs individuels (MAEP, 2007). Outre les champs collectifs, on note les CAR palmiers à huile dont la promotion vise à apporter des solutions aux problèmes financiers aigus ainsi qu'aux problèmes techniques, économiques et sociaux liés à la filière ; puis d'améliorer la participation paysanne aux programmes de développement. Mais l'introduction et la gouvernance des CAR palmier à huile ont été confrontées à certaines barrières sources de contreperformance et d'injustice. En effet, les pertes de droits individuels à travers le caractère obligatoire de l'adhésion et de la participation des propriétaires fonciers aux coopératives ont laissé un profond ressenti au sein de la plupart des paysans. Certaines barrières socio-culturelles à l'instar des forêts dites fétiches ont été difficiles à détruire pour

céder la place en faveur de la promotion des CAR palmier à huile. La gouvernance de ces CAR a aussi instauré une tutelle assez contraignante de la Société Nationale de Développement Rural (SONADER) et de la Société Béninoise de Palmier à Huile (SOBEPALH) qui ne concédait aux coopérateurs, qu'une petite fenêtre d'autonomie de prise de décision (MAEP, 2007). Celle-ci concernait seulement l'élection des membres CA et l'affectation des résultats surtout en ce qui concerne les ristournes. Ainsi, on constate qu'en plus d'être fortement contrôlées ; c'est-à-dire des coopératives où les coopérateurs disposent d'une faible autonomie, les CAR palmier ont été fortement source de beaucoup de frustration et donc d'injustice. Le mode de gouvernance n'a guère réussi qu'à convaincre les coopérateurs de ce que l'expérience en cours est conçue à leur profit ; ce qui explique en partie la faible maîtrise des techniques de production et donc le faible niveau des performances de production. Outre le secteur de production agricole les CAR de production ont aussi pris en compte l'artisanat et la pêche. Pour l'artisanat, il s'agissait notamment des Coopératives de meubles de Cotonou et de Parakou et la Coopérative Béninoise de Matériel Agricole (COBEMAG). Cette dernière subissait en plus des difficultés financières, la mainmise de l'Etat qui imposait le Directeur Général. En ce qui concerne les coopératives de pêche, elles se sont manifestées dans les départements de l'Atlantique et du Mono avec comme principale activité, la pêche, la commercialisation et la transformation des produits de pêche. Mais à l'instar des précédentes, les coopératives de pêches en plus des difficultés financières et techniques ont aussi connu le faible développement de l'esprit de groupe, d'où les performances de production médiocres.

- ❖ Secundo, les coopératives de services visent essentiellement la fourniture des services à leurs membres qui exercent isolément. On y dénombre les coopératives de service qui s'étendent dans les actions de modernisation rurale. A ce titre, on distingue les Associations Coopératives de Modernisation Rurale (ACOOMOR) qui s'étaient répandues dans le département du Borgou, et les Associations Coopératives pour le Développement Rural (ACOODER) qui avaient été créées à Banikoara. A cela s'ajoutent les Coopératives et mutuelles d'épargne et de crédit qui ont fait leur apparition en 1975 en soutien aux actions du monde rural à travers des activités d'épargne et de crédit. Il s'agit du réseau des Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuelle (CLCAM) et leur Union Régionale puis au niveau national, la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA) qui entre autres devraient venir en appui aux premières. Ces différentes coopératives de services sont particulièrement marquées par la mainmise de l'Etat qui en assure tantôt la gestion, tantôt le financement et conserve le pouvoir de nomination du Directeur Général.
- ❖ Ensuite, les organisations coopératives visant à apporter des solutions d'ordre économique et social en faveur de certaines catégories sociales particulières (jeunes et femmes) ciblées à cet effet. L'exemple dans ce cas a concerné les clubs 4D dont l'initiation remonte en 1967. Les clubs 4D (Décision de faire son Devoir pour un réel Développement de son cher Dahomey) visaient particulièrement la réduction de l'exode rural des jeunes à travers la promotion d'activité génératrice de revenus ou de promotion culturelle Bénéficiant de nombreux appuis des partenaires et de l'Etat, les jeunes membres des clubs 4D ont plutôt accordé plus d'attention aux équipements au détriment des activités économiques et du développement de l'esprit coopératif. A cet effet, aucune réelle performance propre de production n'a pu être réalisée.

Au cours de cette période, l'une des meilleures expériences de coopérative ordinaire est celle des coopératives de consommation dont l'expérience a démarré en 1942 et a été redynamisée en 1966 grâce à l'appui de la coopération helvétique au profit des fonctionnaires des villes de Porto-Novo et de Cotonou afin d'assurer l'approvisionnement des coopérateurs en biens de consommation et en divers services. Ces coopératives ont bénéficié d'une plus grande autonomie vis-à-vis des pouvoirs publics même si pour l'essentiel, leurs ressources provenaient des partenaires ; la contribution des membres étant très dérisoire. Elles ont connu au cours de cette période, des résultats très intéressants qui contrastent avec la situation des CAR. Par ailleurs, il faut noter que certaines CAR ont connu au cours de leur développement, des situations d'autonomie qui leur ont conféré le statut de CO particulièrement marqué par de meilleures performances de production comparée à leur résultat au temps de leur appartenance aux CAR. Il s'agit notamment des coopératives artisanales comme la COOBEMAG et les Coopératives de Modernisation/Développement Rurale que sont ACOOMOR et ACOODER.

Quant aux groupements pré-coopératifs appelés à évoluer en coopératives ordinaires, on a essentiellement les Groupement Villageois (GV) et les Groupement Féminin (GF) qui sont tous des organisations pré-coopératives de service. Les GV assurent en aval, les services d'approvisionnement en intrants, en amont à la production, les services de mise en marché et au cours de la production, les services de sensibilisation surtout. L'objectif est d'améliorer la productivité et d'induire un renforcement du pouvoir économique individuel et collectif. Sur le plan agricole, les Groupements Villageois (GV), initiés en 1968 en ont été la plus grande illustration. Il s'agit des organisations dont le domaine principal s'articule autour des services liés à l'approvisionnement en intrant et l'écoulement des productions des membres. Tantôt, il s'agit d'institutions socio-politiques servant de creuset d'échange aux forces productives du village en vue du développement économique, socioculturel de leur milieu. L'expérience séminale des GV s'est développée dans le Borgou suivi du Zou, de l'Atacora et du Mono.

Durant la première décennie, les GV ont connu une bonne qualité de gestion des ressources. Créés en 1969, les groupements féminins (GF) réunissaient les femmes d'un même village autour d'un même centre d'intérêt, à savoir la résolution des problèmes spécifiques relatifs aux difficultés des femmes à assumer leur part d'expression au sein des coopératives mixtes.

A travers l'expérience de ces trois formes d'organisations au sein des CAR, on a constamment relevé la prééminence des pouvoirs publics dans la gestion des organisations coopératives qui à bien des égards est inductrice d'une quasi absence ou une faible autonomie. De même, ont aussi relevées les questions de frustration et de contraintes source d'injustice sociale et les questions relatives aux barrières socio-culturelles par moments. Analysant les aspects relatifs aux barrières et pesanteurs socio-culturelles au nombre desquelles, il est énuméré l'insuffisance de la préparation des producteurs au changement, l'individualisme qui constitue un frein à toute initiative collective et le blocage auquel est confrontée toute idée de destruction des forêts dites sacrées ou fétiches (MAEP, 2007). Si globalement, en raison du contrôle et du caractère obligatoire, la participation et la qualité de la gestion sont bonnes ; il est à déplorer la faiblesse tant du niveau de développement de l'esprit coopératif que des performances de rendement. Il en résulte qu'au terme de cette période, les résultats n'ont globalement pu combler les attentes. Des changements sont alors nécessaires à divers niveaux. Sur le plan socio-politique, une prise de conscience réelle de la faiblesse du pouvoir central s'opère. Elle va aboutir à un événement malheureux mais vraisemblablement souhaité ; le coup d'Etat du 26 Octobre 1972. Cet événement a marqué une importante rupture avec les pratiques antérieures et a donné les véritables signaux d'un effort de réorganisation de la vie politique, économique et social du Dahomey ; en témoigne la substance du discours programme prononcé le 30 Novembre 1972 et relayée par Gnidéhou (1995) cité par plusieurs auteurs (Ale, 2008; Houédété, 2000; Hountondji, 2000) ; je cite : « en ce qui concerne le monde rural, il s'agira d'exploiter au mieux les vocations naturelles du pays, tant du point de vue des cultures industrielles que de celui des cultures vivrières, de l'élevage et de la pêche. Dans le domaine des entreprises industrielles et commerciales et des institutions financières, l'objectif est la prise en charge progressive par l'Etat du contrôle des secteurs vitaux de l'économie et la mise en valeur rapide des ressources. »

Dans la même lancée, le discours d'orientation prononcé le 30 Novembre 1974 et relayé par Houédété, (2000), donne les principales orientations suivantes en matière de développement économique et social. Il s'agit de : « - organiser et diriger l'édification de l'économie nationale à la lumière des principes et des lois du socialisme scientifique et cela, en comptant d'abord sur les forces nationales, les ressources nationales et sur l'initiative créatrice des larges masses laborieuses qu'il faut définitivement sortir de toutes les formes d'exploitation économique et d'aliénation culturelle ; - revaloriser la culture nationale, les langues nationales et la tradition nationale dans la lutte contre la domination étrangère ; maîtriser les acquis de la science et de la technologie pour les mettre au service du peuple organisé et mobilisé ; - organiser scientifiquement les forces sociales et productives du Bénin pour la défense de la révolution. » Des changements réels seront alors perceptibles dès 1975 marquant ainsi une autre ère d'espoirs sur plusieurs secteurs, notamment celui de l'animation coopérative.

4.3 Période révolutionnaire ou période de l'idéologie marxiste : de 1975 à 1990

4.2.3 Réglementation, acteurs et rôles dans les initiatives coopératives

A la faveur du coup d'Etat militaire du 26 Octobre 1972 et de la substance des discours programme et d'orientation prononcés, le Dahomey opte pour la doctrine fondée sur le Marxisme-léninisme avec comme voie de développement, le socialisme. Ainsi, on observe une rupture avec l'ancienne métropole en faveur des puissances soviétiques et des pays asiatiques à vocation socialiste. Concomitamment, les changements organisationnels en matière coopérative ont centré leur orientation sur des fondements révolutionnaire et socialiste. La prise en main des affaires socio-politique et économiques par l'état est particulièrement renforcée au point de mériter le caractère dirigiste que lui attribue (Ale, 2008).

Ce changement de régime a impacté l'organisation générale du secteur agricole et donc des organisations coopératives. Pour un meilleur accompagnement du monde rural en général et des organisations coopératives en particulier il a été mis en place en décembre 1975, des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) ; au titre de structures déconcentrées du Ministère de Développement Rural (MDR). Ces CARDER portaient entre autres, les actions d'appui aux paysans et à leurs organisations à travers la Direction de la Vulgarisation et de l'Appui aux Organisations Paysannes (DVAOP) qui s'est particulièrement investi dans la promotion des Groupement Villageois (GV). Ainsi, les sociétés coopératives sont mieux accompagnées dans la perspective d'amélioration de leurs rendements.

La réglementation coopérative au cours de cette période a été identique à celle précédente. Cependant, sous l'influence de la dynamique socialiste, cette réglementation a été favorable à un peu plus d'autonomie en diminuant le contrôle de l'Etat à travers la baisse des effectifs d'agents publics au sein des instances de gestion des sociétés coopératives.

En outre, cette voie socialiste de développement induira une nouvelle dynamique coopérative articulée autour des coopératives d'Aménagement Rural (CAR) et des Coopératives Ordinaires (CO).

4.2.4 Dynamiques organisationnelles et leurs performances

Le renforcement de la prise en main par l'Etat des différents secteurs de la vie sociale et économique a eu comme principaux changements, la conversion des CO de la période précédente en CAR et l'apparition des Sociétés Coopératives à vocation socialiste.

Les plus en vue au nombre de ces CAR sont particulièrement dans le secteur agricole à savoir les Coopératives Agricoles Expérimentales de types socialiste (CAETS) qui appartiennent au type de coopératives de production. Démarrée en 1977 à Bori dans le département du Borgou, l'expérience des CAETS a bénéficié de l'assistance technique coréenne et visait à répondre aux impératives d'organisation des forces productives conformément à la voie socialiste de développement (MAEP, 2007). Les CAETS ont la particularité de se doter d'organes de gestion digne de véritables Sociétés coopératives que sont : l'Assemblée Générale, Le Conseil d'Administration et le Comité de Contrôle. Aussi, la gouvernance des CAETS obéissait à six critères dignes de véritables principes de sociétés coopératives universels à savoir : l'adhésion individuelle, libre et volontaire, la collectivisation de tous les moyens de production, la disparition des parcelles individuelles sur les blocs de culture, le travail collectif et la discipline basée sur le système de pointage, la gestion démocratique et centralisée puis la répartition des revenus au prorata du travail de chacun.

Perçus comme des structures « pré-coopératives », les GRVC ont vu le jour en 1976 dans le but d'améliorer les faibles rendements qui caractérisait le mode traditionnel de production. Cette expérience revêt deux formes organisationnelles dont l'une, particulièrement ancrée dans le Centre et le Nord du pays, organise les membres autour des parcelles qui sont individuelles au même titre que les moyens de production et les revenus, mais ces membres sont toutefois astreints à une discipline de travail (coopérative de service). Quant à la seconde forme, elle a été pratiquée au Sud du Bénin et s'est caractérisée par des blocs de terres et des moyens de production collectifs avec l'observance de la répartition des revenus au prorata du travail effectué par chacun (coopérative de production).

Par ailleurs, selon MAEP, (2007), en raison de l'importance progressive des activités commerciales, certaines coopératives de consommation ont fini par quitter la forme CO pour intégrer celle CAR en raison de sa nationalisation par le Gouvernement Révolutionnaire d'alors. Elles sont regroupées sous forme d'Union sous la dénomination d'UNION COOP et ont connu des mutations statutaires qui ont abouti d'abord à la mise en place de l'Alimentation Générale du Bénin (AGB) qui deviendra ensuite Centrale Coopérative (Centrale COOP). Aussi faut-il souligner la redynamisation des groupements villageois utilisés par les CARDER pour faciliter beaucoup de services agricoles au profit des producteurs.

Les deux types de coopératives à savoir les coopératives de production et les coopératives de service qui se sont exprimées au cours de cette période ont surtout été marqué par une dynamique socialiste qui a surtout milité en faveur d'une diminution du contrôle de l'Etat notamment sa forte présence dans les instances de gestion. C'est un début d'autonomie qui à travers les GRVC a contribué à l'amélioration de la maîtrise des techniques de production, preuve d'une amélioration des performances de production, même si leur impact reste entaché d'une part par la non appropriation des outils de gestion dont la tenue était largement assurée par le personnel des services d'appui, puis d'autre part par le manque de suivi des textes de base et la tenue sporadique des réunions de Conseil d'Administration et d'Assemblée Générale. Il en résulte alors que les questions d'injustice sociale sont de moins en moins perçues mais la gouvernance sous l'angle administratif reste encore faible. Aussi les maux relatifs à l'individualisme ont entretenu d'énormes problèmes de résistance en matière de bonne participation car l'importance accordée aux exploitations individuelles des membres au détriment de celles collectives promues par les CAETS étaient toujours une réalité. Ainsi, des insuffisances sont observées dans l'application des techniques culturelles modernes, le mauvais fonctionnement des organes de gestion et l'analphabétisme des membres. Aussi, avec l'observance d'une petite autonomie, on a relevé une légère amélioration des performances de productions de la qualité de la justice sociale mais aucune amélioration n'est cependant notée en ce qui concerne la gouvernance surtout administrative.

Pendant qu'avec un peu plus d'autonomie certains aspects de la performance des coopératives semblent améliorés, la voie socialiste de développement décrétée commence par connaître ses limites. Au fil du temps, tous les secteurs ont commencé par faire objet d'un phénomène quasi généralisé de mauvaise gouvernance particulièrement marquée par des détournements de ressources. Au niveau central, selon (Ale, 2008), on a assisté à la rupture de l'équilibre macro-économique du pays, la banqueroute intégrale du système financier national ainsi que du trésor public ont amené le gouvernement dit socialiste du Bénin à provoquer une concertation nationale.

Les espoirs sont alors désormais portés sur ce qui allait découler desdites concertations dans le sens de trouver les meilleures solutions susceptibles d'impacter l'essentiel des secteurs vitaux notamment celui de la gouvernance coopérative. C'est le début du libéralisme économique.

4.4 Période de libéralisme économique ou période de renforcement de la participation : de 1990 -2013

4.4.1 Contexte, Réglementation, acteurs et leurs rôles dans les initiatives coopératives

Dès le milieu des années 1980, les autres pays de l'Afrique Sub-saharienne dont le Bénin ont inscrit ses politiques agricoles en général et celles coopérative en particulier dans le cadre impératif des Programmes d'Ajustement structurel imposé lors des négociations financières avec des institutions de Bretton Woods (Fonds Monétaire International et Banque Mondiale) ; (Mercoiret, 2006). Au cours de cette période, les changements organisationnels intervenus en matière coopérative sont largement tributaires aussi bien des exigences des programmes d'ajustement structurel et leurs conséquences (MAEP, 2007; Mercoiret, 2006), que des défis liés à l'internalisation des débats relatifs à la sécurité alimentaire et développement durable (Magha, 2010). Au Bénin, cette situation fut particulièrement marquée par le libéralisme politique et économique dont l'expression prononcée a été le transfert par l'Etat des compétences aux autres acteurs du secteur rural, notamment les organisations paysannes ou organisations de producteurs (OP). Divers documents élaborés consacrent davantage l'autonomie des sociétés coopératives qui sont alors positionnées davantage comme un partenaire non étatique à associer tant dans la conception des divers documents que dans la mise en œuvre (Ex du Plan Stratégique de Relance du Secteur Agricole –PSRSA- qui a servi de gouvernail du secteur agricole sur la période 2011 – 2015. Ce contexte a favorisé l'avènement du concept d'Organisations Paysannes qui ; compte tenue de la professionnalisation de plus en plus poussée grâce aux nombreuses années d'expérience accumulée, en raison surtout des appuis techniques et financiers de plus en plus remarquables des partenaires sont devenues des Organisations Professionnelles. Spécifiquement dans le domaine agricole on parle alors d'Organisation Professionnelle Agricole (OPA). L'appui des bailleurs s'est manifesté sur forme de divers projets et programmes abordant plusieurs thématiques au nombre desquelles on peut retenir : le renforcement des capacités sur la gouvernance interne des Organisations Socio Professionnelles ; l'appui à la mise en place et la structuration des organisations ; l'appui spécifique aux activités des femmes et l'appui pour la conduite du plaidoyer des OP.

Au plan réglementaire, la législation coopérative précédente a été maintenue mais s'est arrimé avec le processus de libéralisation en consacrant le retrait définitif des agents publics des organes de gestion des coopératives ; augmentant ainsi le niveau d'autonomie de ces dernières. Bien qu'exerçant des activités économiques d'ampleur, l'emprise de l'Etat sur les sociétés coopératives a alors considérablement baissé d'où la quasi disparition des CAR. Cette libéralisation a particulièrement promu les sociétés pré-coopératives appelées à évoluer en coopératives ordinaires. Pour favoriser l'aboutissement de ces formes coopératives transitoires, le décret N° 91-30 du 14 Février 1991 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité National d'Agrément des Coopératives a été signé. Mais taxé de lourdeur administrative, ce comité n'a presque pas fonctionné et les tentatives de sa révision ont échoué.

Principalement au niveau de la filière coton, les dispositions réglementaires globales ont été renforcées en vue de favoriser l'autonomisation, la bonne gouvernance et la justice. Ainsi, AIC, (2005) rappelle qu'au début des années 2000, le gouvernement du Bénin a décidé de confier la filière coton aux acteurs privés à travers les trois actes que sont les Décrets ; i) N°99-537 du 17 Novembre 1999 portant transfert au secteur privé de la responsabilité des consultations pour l'approvisionnement en intrant ; ii) N° 2000-294 du 23 Juin 2000 portant suppression du monopole de la commercialisation du coton graine par la SONAPRA ; iii) N° 2005-41 du 02 Février 2005 portant homologation de l'Accord Cadre entre l'Etat et l'interprofession de la filière coton. A travers ces actes majeurs, l'Association Inter professionnelle du Coton, créée le 26 Octobre 1999 avec les organisations de producteurs comme composante fondatrice ; a assuré pour la première fois, la gestion d'une filière agricole. Trois principales exigences ont été assignées à l'AIC : i) Un prix unique de cession des intrants coton aux producteurs de coton sur toute l'étendue du territoire national, ii) l'obligation aux producteurs de vendre toute la production de coton aux usines installées sur toute l'étendue du territoire national, iii) l'obligation aux égreneurs d'acheter toute la production de coton.

4.4.2 Dynamiques organisationnelles et leurs performances

Dans le contexte du libéralisme économique, on a assisté à une forte poussée des initiatives coopératives qui se sont étendues à plusieurs secteurs d'activités, y compris le secteur agricole. Au cours de cette période l'autonomie est mieux perceptible et avec des organes de gestion, sans des agents publics. Très tôt, la nouvelle dynamique prend de l'envol avec des performances de production de plus en plus perceptible au même titre que les réalisations sociocommunitaires et la participation au développement.

Les organisations pré-coopératives ont connu une dynamique très fournie. Au prime abord, les organisations paysannes agricoles regrouperont les producteurs de plusieurs filières d'un même village sous le nom des Groupements Villageois (GV) puis au fil du temps, on assistera à des organisations professionnelles agricoles constituées par filière. De façon chronologique, il a été mis en place par filière, des organisations de base constituées au niveau village qui vont ensuite subir une structuration et une intégration verticale en donnant au niveau sous-préfecture/Commune et au niveau département des Unions tandis qu'au niveau national, la faitière mise en place peut être une union, une fédération ou une plateforme. Cette intégration verticale selon MAEP ; 2007) concourt à faciliter le renforcement des capacités et améliorer la structuration des structures primaires de base. Aussi, elle a favorisé le développement des actions de plaidoyer et la mobilisation des partenaires par les faitières au profit de leurs démembrements.

Suivant ce mécanisme de structuration verticale, au niveau de la filière coton par exemple, les Groupements Villageois (GV) sont ensuite unis au niveau communal (Sous-Préfectures) en Unions Sous-Prélectorale de Producteurs ; (USPP). Le regroupement des USPP dans chaque département est appelé ; Union Départementale de Producteurs (UDP). La faitière nationale de ces diverses structures a été mise en place en 1994 et est appelée, Fédération des Unions de Producteurs du Bénin (FUPRO-Bénin). Les réglementations préconisées dans les réformes successives de la Filières Coton ont davantage promu la mise en place des groupements professionnels qui ont eu entre autres pour incidence, le repositionnement de la FUPRO en faveur des filières non coton. Cette dynamique a institué au cours des années 2000, les Union Régionales de Producteurs (URP) comme représentation de la FUPRO au niveau régional. Grâce à l'accompagnement de divers partenaires, les filières non coton seront marquées par la mise en place par filière des Groupements Villageois qui deviendront plus tard, des Coopératives Villageoises (à partir de 2010). Ces changements surviennent suivant le rythme observé dans la Filière Coton d'une part puis en tenant compte des changements de dénomination des entités administratives (exemple des Sous-Préfecture devenues communes et des anciens départements subdivisés en deux). En termes de performance, cette période a connu un regain d'intérêt des coopérateurs qui se sont illustrés par l'augmentation de la production et des réalisations sociocommunitaires d'ampleur. Les exemples font légion notamment en matière de construction des centres de loisir et d'épanouissement des jeunes, de bâtiment de salles de classe. Mais ces bonnes œuvres seront entachées par l'apparition et l'amplification des actes de détournement des ressources des organisations de la part des dirigeants mal formés ou animés de mauvaises intentions. Cette situation, source d'injustice ; fut la cause d'une crise de confiance au sein des organisations dont la gestion administrative a été aussi éprouvée car, craignant leurs destitutions ; les responsables ont quasi indéfiniment renoncé à la tenue des séances statutaires.

En outre, des actions visant la promotion spécifique des femmes dans le secteur agricole notamment ont favorisé la constitution des groupements de femmes œuvrant majoritairement dans des activités de transformation des produits agricoles et le maraîchage. Celles-ci ont mis en place des représentations communales dénommées ; Associations Communales des Femmes Agricultrices (ACFA) dont les regroupements dans les régions ont donné naissance aux Associations Régionales des Femmes Agricultrices (ARFA). Ces dernières sont représentées au niveau national, par l'Association Nationale des Femmes Agricultrices (ANaF) et disposent comme démembrement au niveau village, les GF.

Dans cette même veine, l'initiative de gestion en commun de matériels agricoles est promue à travers les Coopératives d'Utilisateurs de Matériels Agricoles (CUMA) dès 1997. Cette expérience a permis la mise en place au niveau régional, des Union Régionale des Coopérative d'utilisateurs de Matériels Agricoles (URCUMA) puis au niveau national ; de l'Union Nationale des Coopérative d'Utilisateurs de Matériels Agricoles (UNCUMA). Axé sur les principes d'investissement collectif pour une utilisation partagée des équipements, l'apprentissage de gestion en commun est caractérisé par la facilitation de l'accès au service labour surtout au profit des membres des CUMA.

A la faveur des dispositions réglementaires spécifiquement préconisées au profit de la filière coton, on a assisté à une dynamique très fournie. La FUPRO vue comme une Fédération se rapportant aux Producteurs de toutes les Filières avait concédé les actions pour le compte de la Filière Coton, à l'Association Nationale des Producteurs de Coton (ANPC). L'ANPC était subdivisée au niveau départemental en « Unions Départementales des Producteurs (UDP) ». Les UDP sont devenues les Unions Départementales des Producteurs de Coton (UDPC) à partir de 2004, suite aux actions du Projet d'Appui à la réforme de la Filière Coton (PARFC). Les démembrements des UDP sont les Unions Communales de Producteurs qui s'articulaient au niveau village en Groupements Villageois qui passent à partir de 2004, à Groupement Villageois des Producteurs de Coton (GVPC lié au PARFC). Ce nouveau modèle paraît très ambitieux et a nécessité un accompagnement suffisant. Malheureusement cette ambition n'a pas été pleinement accomplie. Ainsi, les actions de l'AIC en faveur des producteurs pour améliorer la gestion de leurs organisations ont été insuffisantes et peu cohérentes (Wennink et al., 2013). Des dissensions sont rapidement nées tant au sein des égreneurs qu'au niveau des producteurs. A

l'origine, certains égreneurs qui convainquent des groupes de producteurs de quelques villages à leur vendre directement leur production en dehors du mécanisme reconnu.

Le principe de caution solidaire instauré au niveau village est particulièrement mis à mal au point de provoquer la naissance de nouveaux mouvements paysans qui se désolidarisent de la FUPRO. Il en est issu selon AIC, (2005); Wennink, Meenink and Djihoun, (2013), une flopée d'organisations comprenant entre autres i) l'Association des Groupements de Producteurs (AGROP, AGROP DEDE, AGROP Nouvelle Vision), ii) la Fédération Nationale des Producteurs Agricoles (FENAPRA), iii) la Fédération Nationale des Producteurs de Coton (FENAPROC), iv) la Fédération Nationale des Groupements de Producteurs (FENAGROP), v) le Syndicat des Producteurs de Banikoara, vi) l'Association Communale des Producteurs du Bénin (ACPB), vii) l'Union Nationale des Producteurs (UNAPRO). Toutes ces organisations opèrent isolément, faisant ainsi disparaître la synergie et la cohésion souhaitée. Les producteurs membres tombent progressivement dans le cercle vicieux d'absence de paiement des fonds coton et le découragement consécutif aux efforts non rémunérés prend des proportions inquiétantes. En réponse à cette triste physionomie et surtout pour réorganiser les acteurs, producteurs de coton, l'Etat ; par décrets N°2006-232,232 & 234 du 18 mai 2006 a institué le Conseil National des Producteurs de Coton (CNPC). Le CNPC est donc le seul cadre valable et crédible pour représenter les producteurs de coton au sein de l'AIC comptant désormais les importateurs d'Intrants devenus Conseil National des Importateurs et Distributeurs de Coton (CNIDIC) et des égreneurs désignés par Conseil National des Égreneurs de Coton (CNEC). Le CNPC s'est articulé en Conseil Départemental des Producteurs de Coton (CDPC), Conseil Communal des Producteurs de Coton (CCPC) et en Groupement Villageois de Producteurs de Coton (GVPC) au niveau villageois. Après une campagne cotonnière gérée par ce dispositif, les résultats n'ont pas été au rendez-vous (Wennink et al., 2013). Ainsi, de nouvelles mesures restrictives de l'autonomie ont été préconisées, consacrant alors le retour de l'Etat dans le contrôle de la filière en associant les acteurs privés pour gérer la campagne 2007-2008.

En résumé, les expériences connues à cette période restent marquées par ; (i)- le faible développement de l'action coopérative ; (ii)- la mauvaise gestion des ressources issues de la commercialisation du coton graine ; (iii)- le problème de leadership et le trafic d'influence par certains élus des structures faïtières d'OP ; (iv) le non renouvellement à échéance statutaire des organes de gestion ; (v)-la déchéance des organes de contrôle interne, (vi)- le faible niveau de compétence de certains élus ; (vii)- l'absence d'une vision claire sur le développement des structures faïtières et des organes primaires membres, (viii)-l'absence d'un cadre réglementaire de la création et du fonctionnement des structures faïtières principalement dans la filière cotonnière. Cette autonomie, bien qu'ayant induit une nette augmentation de la production agricole en général ; n'aura donc laissé qu'un espoir très éphémère en matière de qualité de gestion et d'expression de justice sociale. La décadence évoluait à un rythme particulièrement inquiétant. Tout porte alors à croire que l'ensemble des dispositions réglementaires préconisées au niveau national sont éprouvées ; suscitant ainsi la nécessité de recourir à un cadre susceptible de fournir les réponses qui transcendent les compétences nationales. Cette préoccupation nationale semble largement partagée par nombre de pays de l'espace OHADA au point d'induire au niveau de cette instance régionale, l'aboutissement d'un acte uniforme qui s'occupe spécifiquement des questions coopératives.

4.5 Période d'uniformisation : de 2013 à ce jour

4.5.1 Contexte, Réglementation, acteurs et leurs rôles dans les initiatives coopératives/

L'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Coopératives (AUSCOOP) a été adopté le 15 décembre 2010 à Lomé et est paru au Journal officiel de l'OHADA en février 2011 puis est entré en vigueur en mai 2011. Les coopératives existant dans l'espace OHADA ont eu 2 ans -échéant le 15 mai 2013- pour mettre leurs statuts en conformité aux dispositions de l'Acte. A défaut toutes les stipulations des statuts non conformes à l'Acte sont réputées non écrites –art. 395. Mais, compte tenu de la non désignation par l'acte, de la structure de tutelle des coopératives, il s'en est suivi au Bénin, une guerre de positionnement entre plusieurs Ministères, (Ministère de la Justice, Ministère de la Décentralisation, Ministère du Commerce et Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche). Cette situation a occasionné, le maintien des sociétés coopératives sous l'ancienne disposition jusqu'à ce que la période de mise en conformité soit échue. Mais au cours de cette période, seul le MAEP, techniquement outillé en raison de sa longue expérience spécifique ; posait des actes concrets sur le terrain à l'attention des coopératives. Cette posture a milité en faveur du choix à partir de 2013, de ce Ministère pour assurer le portage des sociétés coopératives. Dès lors, les services techniques spécialisés du MAEP ont entrepris à partir des coopératives cotonnières, d'intenses actions de vulgarisations aux niveaux régional, départemental puis communal. Toutefois, faute de financement, le processus de mise en conformité a commencé par ralentir jusqu'à l'initiation de la participation financière des coopérateurs pour son aboutissement. Cette démarche a rapidement fait tache d'huile dans l'ensemble du pays au niveau des coopératives productrices de coton favorisant ainsi la mise en conformité des coopératives de base et la création de nouvelles faïtières communale, départementale et nationale.

Cette période marque aussi la substitution des deux formes coopératives préexistantes (CAR et CO) par deux nouvelles que sont les sociétés coopératives avec Conseil d'Administration (COOP-CA) et les Sociétés Coopératives Simplifiées (SCOOPS). Il faut noter que la distinction ne réside pas sur le niveau de contrôle des pouvoirs publics et l'ampleur des activités à but lucratif menées mais plutôt sur l'effectif minimal des membres (personnes physiques ou morales) exigé à la constitution de la société coopérative. En effet, suivant les dispositions de l'AUSCOOP, la constitution d'une Société Coopérative avec Conseil d'Administration -(COOP-CA) exige un effectif minimal de création de 15 personnes physiques ou morales (confère Article 267-268 AUSCOOP). Par contre, pour créer une Société Coopérative Simplifiée – (SCOOPS), il est exigé un effectif minimal de 5 personnes physiques ou morales (confère art 204-205, AUSCOOP). La nouvelle législation favorise ainsi la constitution à partir d'un effectif minimal de 5 personnes physiques ou morales contre de 7 précédemment exigé. Par rapport aux mandats, l'interdiction du cumul concerne aussi bien les mandats d'administrateurs que la présidence de Conseil d'Administration/Comité de Gestion (CA/CG) et Conseil de Surveillance/Commission de Surveillance (CS). Cette disposition a l'avantage de favoriser au sein des sociétés coopératives, l'élection de responsables plus disponibles pour assumer les fonctions à eux attribuées et prévenir sur d'éventuelles questions de conflit d'intérêt. Il s'agit donc par ailleurs d'une option de promotion d'autonomie de gestion.

La question d'autonomie de gestion au niveau de l'AUSCOOP est d'autant plus perceptible que l'exigence de la présence des cadres du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche pour valider les séances d'Assemblée Générales Constitutives et Ordinaires ne sont plus obligatoires tant est que la société coopérative en est outillée à cet effet pour tenir une séance de façon conforme. C'est donc une véritable avancée au plan de la manifestation de l'autonomie en faveur des coopératives tant pour la constitution que pour la gestion. Toutefois, le MAEP intervient d'une part pour le règlement des litiges par voie de médiation, de conciliation ou d'arbitrage, au sein des sociétés coopératives et d'autre part pour convoquer une réunion de l'assemblée générale –art. 342 – en cas de saisine par un quart des coopérateurs.

Cette nouvelle disposition a particulièrement eu le mérite de renforcer les aspects relatifs à l'autonomie déjà enclenchée depuis 1990. Cependant, bien qu'elle opte pour des organisations coopératives plus autonomes dans leur fonctionnement vis-à-vis des pouvoirs publics et davantage plus actives dans la mise en œuvre des activités génératrices de revenus, l'AUSCOOP a mis en place des dispositions d'inspection au plan de la qualité de gestion tant sur le plan administratif qu'en matière des ressources matérielles et financières.

En ce qui concerne l'organisation du secteur agricole dans les régions et départements, on a assisté à la substitution des CARDER par d'une part les Directions Départementales de l'Agriculture de l'Élevage et de la Pêche et d'autre part des Agences Territoriales de Développement Agricole. Les premières jouent le rôle régalien de contrôle tandis-que les secondes assument le rôle de promotion des filières à travers le faire faire.

4.5.2 Dynamiques organisationnelles et performances

La dynamique enclenchée suite aux différentes clarifications relatives au portage institutionnel a abouti à un véritable renforcement de la structuration et de l'intégration verticale des organisations coopératives. La filière coton fut l'une des premières impactées avec la mise en place des Coopératives Villageoises de Producteurs de Coton (CVPC), des Unions Communales des Coopératives Villageoises de Producteurs de Coton (Ucom-CVPC), des Unions Départementales des Coopératives Villageoises de Producteurs de Coton (UD-CVPC) et de la Fédération Nationale des Coopératives Villageoises de Producteurs de Coton (FN-CVPC) respectivement au niveau village, commune, département et nation.

Pour les autres filières agricoles, des efforts consentis par divers partenaires ont permis d'emboîter les pas aux coopératives cotonnières. Ainsi, la création des Coopératives Villageoises de Producteurs par filières a commencé par être effective. Elles ont ensuite mis en place par filière, les Unions Communales au niveau communal et les Unions Départementales au niveau départemental. Les Fédérations Nationales de Producteurs pour certaines filières ont été constituées. Cette dynamique est déjà aboutie notamment pour la filière maïs, anacarde, soja, riz et ananas. Les Unions Régionales de Producteurs, précédemment mises en place avec l'appui de la FUPRO et divers partenaires qui constituaient des plateformes multi filières connaissent à partir de 2016, des difficultés relatives à leur légitimité. Leur disparition a commencé étant donné que les interventions sont de plus en plus orientées vers les organisations filières et les plateformes filières. L'animation coopérative à cette période a été assez intense avec une meilleure observance de la démocratie et de l'autonomie et une grande pratique de service aux membres. En outre, on a assisté à la mise en place des groupements de femmes faisant des activités de transformation des produits agricoles au niveau, des Associations Communales des Femmes Agricultrices (ACFA), fédérées au niveau régional (Association Régionale des Femmes Agricultrices -ARFA-) et National (Association Nationale des Femmes Agricultrices -ANaF-)

La plus grande ouverture de l'AUSCOOP à l'autonomie contraste avec la force qu'il confère aux structures de contrôle sur la qualité de gestion tant sur le plan administratif qu'en matière des ressources matérielles et financières. Cette logique a véritablement suscité quelques réajustements dans la dynamique de l'intégration verticale particulièrement promue au cours de la période précédente. Dans ce cadre, les organisations primaires de base sont presque toutes demeurées des sociétés coopératives au même titre que leur regroupement communal et départemental contrairement aux faitières nationales qui se sont largement converties en des organisations associatives. C'est un trait caractéristique des organisations membres du réseau FUPRO qui ont opté pour un statut associatif aux niveaux départemental (UDP) et national tandis qu'à la base, les démembrements sont essentiellement des coopératives. De nombreuses faitières nationales d'organisation ont aussi fait pareil que la FUPRO. Il s'agit notamment de Synergie Paysanne (SYNPA), l'Association Nationale des Organisations Professionnelles d'Éleveurs de Ruminants (ANOPER), du Groupement des Exploitants Agricoles (GEA), la Fédération Nationale des Producteurs d'Anacarde du Bénin (FENAPAB) et même de la Plate-forme Nationale des Organisations Professionnelles de Producteurs Agricoles (PNOPPA). Ces organisations essentiellement associatives sont aussi toutes des organisations assurant des services au même titre que la plupart de leurs démembrements à la base.

Par ailleurs, ces organisations ont été très performantes en matière de défense des intérêts des membres et de mobilisation des partenaires techniques et financiers. Ainsi les différentes préoccupations recensées à la base sont capitalisées au niveau central pour mener des actions d'envergure de défense des intérêts sous formes de plaidoyer ou lobbying. Ces actions de négociations sont adressées tantôt à l'endroit des pouvoirs publics, tantôt auprès des partenaires ou même d'autres organisations sœurs tant à l'échelle nationale que sous régionale. Pour donner plus de succès à leurs actions, ces organisations faitières vont même se mettre en réseau. Il s'agit notamment de la Fédération des Producteurs du Bénin (FUPRO) très reconnue dans le plaidoyer et la promotion du genre, de Synergie Paysanne (SYNPA) très actif dans le domaine du Foncier, l'Association Nationale des Organisations Professionnelles d'Éleveurs de Ruminants (ANOPER) ayant des interventions affirmées en matière d'Elaboration du Code Pastoral, Conflits Éleveurs-Agriculteurs, du Groupement des Exploitants Agricoles (GEA) actif dans la définition des Politique Agricole, la Fédération Nationale des Producteurs d'Anacarde du Bénin (FENAPAB) qui porte des actions d'Arbitrage et de Résolution des conflits internes et même de la Plate-forme Nationale des Organisations Professionnelles des Producteurs Agricoles (PNOPPA) très en vue dans la défense des intérêts des Organisations Professionnelles d'Agriculteurs. Au niveau de la filière coton, les actions de défense des intérêts des coopérateurs membres des CVPC sont portées par la Fédération Nationale des Coopératives Villageoise de Producteurs de Coton (FNCVPC) qui participent aux négociations du prix des intrants, du prix de cession du coton graine et aux formations spécifiques en lien avec la gouvernance coopérative. A travers ces différents champs d'interventions, les organisations de producteurs se font mieux entendre et imposent aux gouvernants la prise en compte de leur préoccupation dans la définition des politiques de développement. En prenant le cas d'études des Coopératives Villageoises de Producteurs de Coton, nous allons apprécier la performance des sociétés coopératives sous l'angle de la qualité de gouvernance que de la perception de justice sociale.

5 Discussion

La présente étude établit que des indépendances à nos jours, l'évolution des cadres institutionnels, réglementaires et opérationnels de gestion des coopératives a progressivement promu l'autonomie. Au cours de la même période, les performances au sens de la gouvernance ont été diversement influencées tandis que la justice sociale semble globalement faible. Aussi, les résultats obtenus mettent en exergue, les différentes performances obtenues au sein des organisations coopératives suivant qu'elles évoluent dans des conditions d'expression très faible, faible, moyenne ou bonne autonomie. Ces performances se réfèrent tant à la justice sociale, la gouvernance interne (administrative et des ressources), la gouvernance des services aux membres que les performances de production. Quant à l'autonomie, elle est déterminée par les conditions retenues dans les cadres réglementaires, institutionnels et opérationnels de gestion des coopératives.

5.1 L'autonomie influence différemment la performance

Les principales tendances obtenues revêtent plusieurs facettes qui convergent toutefois sur l'idée que l'autonomie influence la performance ; prenant ainsi le contrepied de Nissen, (2005), qui fait observer la neutralité de l'autonomie sur la performance. En effet, à travers ses résultats, cet auteur conclut que l'autonomie n'a pas d'influence directe sur l'apprentissage en groupe donc sur la performance. Selon Lewin, (1959), pour toute organisation, l'autonomie ne saurait être totale et les effets découlant de la perturbation de l'autonomie peuvent être bénéfiques ou non. C'est dans ce sens que cet auteur révèle qu'une organisation est soumise à des forces externes (l'environnement) et internes (liées aux membres du groupe et à la nature de leurs interactions) qui induisent des tensions positives, stimulatrices de la réalisation des objectifs du groupe et des tensions négatives qui peuvent assurer une "fonction facilitation" dans l'atteinte des objectifs.

L'expression de l'autonomie a évolué de très faible, à faible, moyenne et bonne respectivement au cours des différentes périodes qui se sont succédées. Les périodes ayant connu une expression d'autonomie de très faible à faible (période de l'héritage colonial et période révolutionnaire), émanent d'un cadre réglementaire et opérationnel favorisant une forte mainmise de l'autorité publique tant dans la création que la gestion, avec un grand pouvoir de décision en matière de sanction. Les performances qui en ont découlé sont bonnes en matière de gestion des ressources à travers une bonne redistribution des revenus issus de la production commune des coopérateurs et une bonne participation numérique aux activités de mise en œuvre. Les mesures de contrôle préconisées par l'Etat ont certainement joué un grand rôle dans le suivi permanent du comportement du passager clandestin, restant ainsi en harmonie avec les conclusions de certains auteurs (Olson, 1965; Ostrom, 1992). Ainsi, les conditions seront réunies pour favoriser la bonne redistribution des ressources.

Concernant les deux périodes marquées par une autonomie d'expression moyenne à bonne, (Période du libéralisme économique et période de l'uniformisation), les cadres réglementaire et opérationnel ont été très favorables voir impératif en faveur d'un retrait de l'Etat de la gestion quotidienne puis même de l'initiative de création. Les performances de production ont connu de bonnes améliorations mais la qualité de gestion des ressources s'est rapidement détériorée. La dynamique fédérative a été fortement observée avec la mise en place de multiples fédérations nationales filières qui ont particulièrement ouvrées dans la défense des intérêts de leurs membres et la mobilisation de partenaires techniques et financiers. Dans un premier temps, ces résultats confirment l'effet bénéfique de l'autonomie largement évoqué dans la littérature. En effet, pour Dewey, (1891); Simmel, (1989), la liberté voire l'autonomie est un préalable à la performance. Ces auteurs établissent que pour être responsable et déterminé, gage d'une bonne performance, il faut avant tout être libre. Toujours dans la même veine d'effets bénéfiques de l'autonomie sur les performances, divers travaux ; (Christensen, 2000; James and Prout, 2015; Woodhead, 2008) ; étudiant tous des situations d'enfants à l'école, ont permis d'appréhender l'autonomie comme une fin en soi, une habileté à acquérir un savoir, une compétence individuellement. Ainsi, l'autonomie se révèle comme une condition essentielle de succès.

Par ailleurs la mauvaise qualité de gouvernance observée malgré l'autonomie pose l'épineuse question du passager clandestin dont il est impérieux de faire du suivi du comportement, un défi en vue de réaliser de bonnes performances (Olson, 1965; Ostrom, 1992). Il faut donc y comprendre l'effet bénéfique qu'a procuré l'implication de l'administration publique dans la gestion des organisations. Cette concession d'autonomie par l'autorité publique a fortement handicapé les comportements de déviance par certains responsables coopérateurs envieux d'utiliser à leur profit, les ressources des sociétés coopératives dont ils assument les fonctions de responsables. Inversement, l'absence de ce contrôle ou son assouplissement à l'avènement de la démocratisation ou du libéralisme politique a renforcé la prolifération des comportements, favorisant ainsi l'amplification des détournements des ressources. De ce point de vue l'autonomie peut être source de prolifération des comportements de passager clandestin et par conséquent de contreperformance en matière de gouvernance des ressources.

5.2 L'injustice entrave la performance

Les résultats ont ressorti le sentiment d'injustice consécutif aux manifestations du pouvoir unilatéral de décision de l'administration publique dans la gouvernance coopérative, les nombreuses frustrations dues au caractère obligatoire de l'adhésion, la participation et l'expropriation mécanique des terres puis la non concordance entre certaines décisions de l'autorité et les pesanteurs socioculturelles à l'image de la destruction des forêts dites fétiches. Ces sentiments ont induit divers effets sur plusieurs dimensions organisationnelles comme l'ambiance de travail et la culture interne évoquées par certains auteurs. C'est le cas de Théophile, (2005) qui justifie la réalisation de bonne performance en mettant l'accent sur l'ambiance de travail comme source de motivation pendant que Renaud, (1997) se réfère plutôt à la culture interne. Cette ambiance de travail justifie la volonté la différence de volonté manifestée pour l'atteinte des résultats tels que évoqués par Ostrom, (2000) en matière d'action collective. A cet égard, pour des raisons de frustration ressentie, il va de soi que nombre de coopérateurs soient dans une dynamique qui freine la réalisation de bonnes performances. Ainsi, la performance globale obtenue au sein des organisations coopératives demeure inférieure le long de toutes les périodes marquées par une expression prononcée des actes à caractère obligatoire dont les cas d'expropriation non consensuelle des terres ; pour ce qui concerne l'exemple des Coopérative d'Aménagement Rural dans la zone du sud Bénin notamment.

6 Conclusion

La présente étude a consisté à faire l'analyse des différentes performances enregistrées en matière de gouvernance (qualité de gestion) et de justice sociale au sein des Organisations de Producteurs depuis les indépendances à 2019. Il en résulte que suivant l'évolution du cadre réglementaire et opérationnel, les coopératives ont opéré des changements organisationnels et ont enregistré diverses fortunes en matière de performance.

Les résultats concluent que les cadres réglementaire et opérationnel défavorables à l'expression de l'autonomie promeuvent plus de justice (distributive), de participation et de gouvernance des ressources tandis que la justice procédurale et les performances de production sont faibles. Par contre, dans un contexte de cadres réglementaire et opérationnel marqué par une plus grande expression d'autonomie, les performances de production et de justice procédurale sont promues mais la justice distributive est faible. Ces résultats suggèrent alors que la promotion de la performance à travers l'autonomie nécessite un minimum de contrôle visant à éliminer les comportements de passagers clandestins.

Acknowledgement

Cette étude a été conduite dans le cadre d'une thèse de doctorat ayant pour thème « **Innovations et Performances Organisationnelles des Coopératives Villageoises de Producteurs de Coton dans le Département de l'Alibori au Nord-Est du Bénin** ». Nos remerciements vont donc à l'endroit de tout le personnel d'encadrement des Coopératives Villageoises de Producteurs de Coton au Bénin, ceux intervenant notamment dans le département de l'Alibori au Bénin. Nous remercions également tous les coopérateurs et leurs responsables à divers niveaux.

References

- AIC, 2005. Les Réformes de la Filière Coton au Bénin. Association Interprofessionnelle du Coton (AIC). Cotonou. Bénin. Rapport. 31Pages.
- Ale, G.A., 2008. Libéralisation agricole et incidence sur la production du coton au Bénin. *Altern. Sud* 15, 89–106.
- Christensen, P.H., 2000. Childhood and the cultural constitution of vulnerable bodies, in: *The Body, Childhood and Society*. Springer, pp. 38–59.
- Dewey, J., 1891. Moral theory and practice. *Int. J. Ethics* 1, 186–203.
- Gning, T., Larue, F., 2014. Le nouveau modèle coopératif dans l'espace OHADA: un outil pour la professionnalisation des organisations paysannes. Fond. Pour L'agriculture Rural. Dans *Monde FARM*.
- Holyoake, G., 2015. Histoire des équitables pionniers de Rochdale, Gand, Volksdrukkerij, 1923. Pour une étude scientifique de l'histoire de cette coopérative, cf. J. K. Walton, « Revisiting the Rochdale Pioneers », *Labour History Review*, volume 80, n° 3, 2015, p. 215-247.
- Houédété, T., 2000. Les politiques économiques. *Econ. Société Au Bénin D'hier Demain Paris L'Harmattan*.
- Hountondji, P.J., 2000. Chapitre 5 Construire l'autosuffisance; L'économie béninoise, d'hier à demain. *Econ. Société Au Bénin Hier À Demain* 181.
- James, A., Prout, A., 2015. *Constructing and reconstructing childhood: Contemporary issues in the sociological study of childhood*. Routledge.
- Klein, J.-L., 2017. L'innovation sociale au coeur de l'analyse de la transformation sociale: la programmation scientifique du CRISES 2014-2020. Centre de recherche sur les innovations sociales.
- Lewin, K., 1959. *Psychologie dynamique : les relations humaines*. Paris : Presses Universitaires de France, 1964.
- MAEP, 2007. *Politique Nationale de Développement Coopératif*. Ministère de l'Agriculture de l'élevage et de la Pêche du Bénin. (Cotonou). Direction de la Prospective et de la Législation Rurale. Cotonou. Version Novembre, 2007. 50Pages.
- Magha, M.I., 2010. Mouvement paysan ouest-africain: entre efficacité et fragilité. *Altern. Sud* 17.
- Mercoiret, M.-R., 2006. Les organisations paysannes et les politiques agricoles. *Afr. Contemp.* 135–157.
- Mongbo, R.L., Dossou-Houessou, A., 2000. Le secteur rural: l'héritage colonial et sa gestion jusqu'en 1990. *Économie et société au Bénin: d'hier à demain*, edited by PJ Hountondji 75–100.
- Morin, E.M., Beaudin, G., Savoie, A., 1994. *L'efficacité de l'organisation: théories, représentations et mesures*. G. Morin.
- Nissen, E., 2005. Autonomie du groupe restreint et performance. *Alsic Apprentiss. Lang. Systèmes Inf. Commun.* 8, 19–34.
- Olson, Jr.M., 1965. *The Logic of Collective Action*. Cambridge, MA: Havard University Press, pp. 5–65.
- Ostrom, E., 2000. Collective action and the evolution of social norms. *J. Econ. Perspect.* 14, 137–158.
- Ostrom, E., 1992. *Institutions as Rules-in-Use, Crafting Institutions for Self-Governing Irrigation Systems*, Chapter Two. ICS Press.
- Renaud, S., 1997. *Sociologie de l'entreprise: organisation, culture et développement*. Paris: Dalloz, coll. presses de Sciences po.
- Simmel, G., 1989. *Philosophie de la modernité*.
- Sow, A., 1983. *Les Sociétés Indigènes de Prévoyance du Sénégal des origines a 1947*. Thèse Pour le Doctorat du 3° Cycle, 344p.

- Tchikaya, O., 2011. Le contrôle de la main d'oeuvre dans les colonies françaises au XXe siècle: l'exemple de l'AEF de la première guerre mondiale à l'aube des indépendances (1914-1960) (PhD Thesis).
- Théophile, J., 2005. A propos de la motivation au travail. *Humanisme Entrep. Paris* 77–87.
- Toucas-Truyen, P., 2018. Histoire des Équitables Pionniers de Rochdale, George-Jacob Holyoake, traduit par Marie Moret en 1890, Éditions du commun, collection «Culture des précédents», 2017, 110 pages. Tout est possible! L'Association familiale ouvrière (AFO) de La Tremblade (1946-2002), Michel Besson, La Geste-UPCP, 2017, 173 pages. *RECMA* 143–145.
- Wennink, B., Meenink, J.W., Djihoun, M., 2013. La filière coton tisse sa toile au Bénin: les organisations de producteurs étoffent leurs services aux exploitations agricoles familiales. *Cotonou KIT*.
- Woodhead, M., 2008. Le développement du jeune enfant. Une affaire de droits. *Repenser L'éducation Jeune Enfant* 139–161.